

3766/d2

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work - Fatherland

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

PRIME MINISTER'S OFFICE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

N° B701d-29 /SG/PM

04 FEV 2016

Yaoundé, le

*US*  
MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE  
COURRIER ARRIVEE  
LE 05 FEV 2016  
S/ N° 066-X

*US*  
*08/02/15*  
LE SECRETAIRE GENERAL  
The Secretary General

A Monsieur le Ministre des Forêts et de la  
Faune

- YAOUNDE -

Réf. :

Objet : Décret portant incorporation aux domaines privés  
des Communes de Bipindi et d'Akom II, d'une  
portion de forêt de 23 204 hectares, dénommée  
"Forêt Communale de Bipindi-Akom II".

*HF*  
*08/02*  
*2016*  
*SDIAF*  
*09/02/2016*  
*L*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour les diligences de votre  
compétence, copie du décret n° 2016/0316/PM du 29 janvier 2016  
relatif à l'objet porté en marge./-

P.J. : 02

*SC (Eman)*  
*Pour classement*  
*dans les dossiers*  
*correspondants*  
*05/02/2016*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON  
LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
Le Directeur des Affaires  
Administratives et des Requêtes  
SECRETARIAT  
PRIME MINISTER'S OFFICE  
SERVICES DU PREMIER MINISTRE

*mm*  
EKOBEA Remy Bernard  
Administrateur Civil Principal

MINFOF  
DIRECTION DES FORETS  
SDIAF  
COMMUNES  
17<sup>e</sup> 2 FEV 2016  
*32*



DECRET N° 2 0 1 6 / 0 3 1 6 /PM DU 2 9 JAN 2016  
 portant incorporation aux domaines privés des Communes de  
 Bipindi et d'Akom II, d'une portion de forêt de 23 204 hectares,  
 dénommée « Forêt Communale de Bipindi - Akom II ».-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du octobre 1999 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes de Bipindi et d'Akom II, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de vingt trois mille deux cent quatre (23 204) hectares, située dans le Département de l'Océan, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **A (648 823 – 312 285)** dit de base est le situé sur la rivière Otonmendo'o.

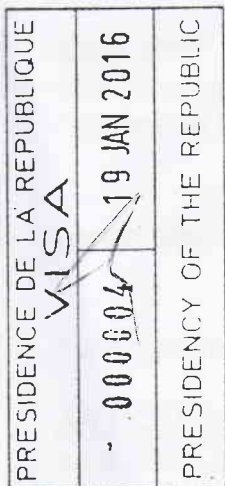
**AU SUD :**

- Du point **A**, suivre une droite de gisement 280 degrés sur une distance de 680 m pour atteindre le point **B (648 152 – 312 403)**.

**A L'OUEST ET AU NORD :**

- Du point **B**, suivre les droites :
- BC = 3,605 km de gisement 301 degrés pour atteindre le point **C (645 122 – 314 357)** ;
- CD = 1,570 km de gisement 322 degrés pour atteindre le point **D (644 146 – 315 589)** ;
- DE = 4,595 km de gisement 32 degrés pour atteindre le point **F (647 897 - 318 245)** ;

- EF = 912 m de gisement 32 degrés pour atteindre le point F (648 380 – 319 020) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 4,500 km pour atteindre le point G (644 666 – 318 064) ;
- Du point G, suivre la droite GH = 10,600 km de gisement 275 degrés pour atteindre le point H (634 093 – 318 989) ;
- Du point H, suivre la droite HI = 952 m de gisement 12 degrés pour atteindre le point I (634 293 – 319 920) ;
- Du point I, suivre en amont Voubi sur une distance de 9,400 km pour atteindre le point J (640 721 – 325 057) ;
- Du point J, suivre les droites :
  - JK = 2,708 km de gisement 67 degrés pour atteindre le point K (643 219 – 326 104) ;
  - KL = 2,277 km de gisement 05 degrés pour atteindre le point L (643 432 – 328 472) ;
  - LM = 6,08 km de gisement 61 degrés pour atteindre le point M (648 733 – 331 447) ;
  - MN = 1,619 km de gisement 02 degrés pour atteindre le point N (648 779 – 333 066) ;
  - NO = 1,950 km de gisement 31 degrés pour atteindre le point O (649 787 – 334 739) ;
  - OP = 3,150 km de gisement 345 degrés pour atteindre le point P (648 953 – 337 778) ;
  - PQ = 1,017 km de gisement 21 degrés pour atteindre le point Q (649 316 – 338 729) ;
  - QR = 5,180 km de gisement 86 degrés pour atteindre le point R (654 483 – 339 089).



### A L'EST :

Du point R, suivre les droites :

- RS = 2,680 km de gisement 174 degrés pour atteindre le point S (654 781 – 336 423) ;
- ST = 3,478 km de gisement 199 degrés pour atteindre le point T (653 658 – 333 131) situé sur le cours d'eau Bipindi ;
- Du point T, suivre en amont Bipindi sur une distance de 4,400 km pour atteindre le point U (652 444 – 329 314) ;

Du point U, suivre les droites :

- UV = 1,641 km de gisement 243 degrés pour atteindre le point V (650 975 – 328 581) ;
- VW = 4,065 km de gisement 139 degrés pour atteindre le point W (651 607 – 325 529) ;
- Du point W, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,300 km pour atteindre le point X (652 842 – 323 451) ;

- Du point X, suivre les droites :
  - XY = 4,022 km de gisement 185 degrés pour atteindre le point Y (652 488 – 319 444) ;
  - YZ = 3,212 km de gisement 180 degrés pour atteindre le point Z (652 463 – 316 231) ;
  - ZA1 = 1,425 km de gisement 206 degrés pour atteindre le point A1 (651 831 - 314 953) situé à la source du cours Otonmendo'o ;
  - Du point A1, suivre en aval Otonmendo'o sur une distance de 4,550 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de **vingt trois mille deux cent quatre (23 204) hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Bipindi-Akom II », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique des Communes concernées.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Bipindi-Akom II se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

**ARTICLE 4.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 JAN 2016

